

**Bureau Syndical 04 reconvoqué du
15 avril 2025**

DELIBERATION N° 2025-04-028

**Convention destinée aux professionnels pour le dépôt de leurs matières
valorisables sur les plateformes de massification du SYVADEC**

Nombre de membres 27			Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du dix avril deux mille vingt-cinq, une nouvelle convocation du Bureau Syndical a été envoyée par le Président le onze avril deux mille vingt-cinq, en vertu de l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'an deux mille vingt-cinq, le quinze avril, à dix heures, le Bureau Syndical, s'est réuni dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte, sous la présidence de Monsieur GIANNI Don-Georges, Président de séance. Monsieur POLI Xavier a été désigné secrétaire de séance. S'agissant d'une re convocation, le Bureau peut valablement délibérer.
En exercice	Présents	Représentés	
26	3	0	

Présents :
GIANNI Don-Georges, POLI Xavier et BERNARDI François.

Pouvoirs :

Absents :
FERRANDI Etienne, MATTEI Jean-François, MARCHETTI François-Marie, MICHELETTI Vincent, MARIOTTI Marie-Thérèse, GIFFON Jean-Baptiste, GIORDANI Jean-Pierre, SOTTY Marie-Laurence, MARCHETTI Etienne, LACOMBE Xavier, NEGRONI Jérôme, SAVELLI Pierre, POZZO DI BORGO Louis, BRUZI Benoît, BONARDI Jean-Paul, MARCANGELI Laurent, LEONARDI Jean-Charles, PELLEGGRI Leslie, VIVONI Ange-Pierre, CICCADA Vincent, GRAZIANI Frédéric, MAURIZI Pancrace et GUIDONI Pierre

Certifié exécutoire,

après transmission en Préfecture le : 25/04/2025
et de la publication de l'acte le : 25/04/2025



Le Président expose,

Le décret n°2021-950 du 16 juillet 2021, pris en application de la loi AGEC, impose aux professionnels de trier différents flux de déchets, en fonction de leur activité, afin de permettre la réutilisation ou le recyclage des matières.

Dans ce contexte, le SYVADEC, en tant qu'acteur du traitement et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés, propose aux professionnels et opérateurs effectuant une mission de service public de conventionner pour la prise en charge de leurs flux de valorisables. Ces derniers seront acceptés sur les plateformes de massification du SYVADEC, gérées par le biais de marchés publics. Ainsi, les flux triés par les gros producteurs pourront bénéficier des filières de valorisation mises en place par le syndicat.

Les conditions tarifaires ont été fixées lors du comité syndical du 6 mars 2025. Une convention doit être proposée aux professionnels qui en feront la demande afin de cadrer notamment la traçabilité de ces matières.

Par conséquent il est demandé aux membres du bureau d'approuver les termes du projet de convention type annexé à la présente délibération et d'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions à venir avec les professionnels et assimilés.

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5111-1-1 et L.5214-16-1,
Vu le décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021, pris en application de la loi AGEC, qui impose aux professionnels de trier différents flux de déchets, en fonction de leur activité, afin de permettre la réutilisation ou le recyclage des matières,

Vu la délibération n°2020-12-098 du 16 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Comité au Bureau,

Vu la délibération n°2025-03-018 fixant les conditions tarifaires,

Considérant que le SyvadeC est le seul signataire avec l'éco organisme Citeo en charge des Rep des filières emballages papiers

Ouïe l'exposé de M. Don-Georges GIANNI, Président,

A l'unanimité :

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Approuve les termes de la convention annexée à la présente délibération,
- Autorise le président à signer la convention et ses déclinaisons ainsi qu'à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération dans la limite des crédits budgétaires votés.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

Accusé de réception en préfecture
02B-20000927-2025-04-028-DE
Date de télétransmission : 25/04/2025
Date de réception préfecture : 25/04/2025

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant sa publication.

CONVENTION D'ACCES AUX PLATEFORMES DE RECEPTION TIERCE DU SYVADEC POUR DES FLUX VALORISABLES ISSUS DE COLLECTE SELECTIVE DES PROFESSIONNELS

Entre les soussignés :

« Nom de l'organisme », représenté par son « qualité du représentant », dûment habilité, « nom du représentant », ci-après dénommé "Nom de l'organisme",
d'une part,

ou

« Nom de l'organisme », mandaté pour la collecte et le traitement des déchets de
....., représenté par son « qualité du représentant », dûment habilité, « nom du représentant », ci-après dénommé "Nom de l'organisme" ou « l'organisme »,

Et le SYVADEC représenté par son Président dûment habilité par délibération du du
....., M. Don-Georges GIANNI, ci-après dénommé "le Syvadec",
d'autre part,

Désignées ensemble de ce qui suit par les mots « les Parties ».

Préambule

Le SYVADEC, créé par arrêté préfectoral du 13 juillet 2007, exerce en lieu et place des communes et établissements publics de coopération intercommunale membres, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés (DMA), les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent et les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement, la gestion des textiles usagés. Il transporte, tri et valorise les flux des collectes sélectives.

Grâce à la massification du gisement de déchets et au conventionnement avec l'éco organisme Citéo et les repreneurs agréés, le Syvadec a mis en place un circuit de valorisation efficient et qui garantit la traçabilité de la valorisation des flux issus des collectes sélectives : emballages, papier, verre et cartons.

Plusieurs organismes accueillant du public ainsi que des opérateurs qu'ils ont mandatés pour collecter et traiter leurs déchets, produisent des collectes sélectives d'emballages, papier, verre et cartons. Poursuivant les objectifs de la loi AGEC, il est nécessaire de favoriser le recyclage de ces déchets, ce que permettent les filières gérées par le Syvadec. Aussi, il est proposé de leur autoriser l'accès aux plateformes des prestataires du Syvadec en charge de la réception et de la valorisation des flux issus des collectes sélectives.

Accusé de réception en préfecture
035200100927-20250415-2025-04-018-01
Date de télétransmission : 25/04/2025
Date de réception préfecture : 25/04/2025

Une tarification particulière est mise en place pour ce type de traitement afin de ne pas faire supporter aux adhérents du Syvadec le coût de traitement de ces tonnages.

Aussi, il convient d'établir une convention entre l'organisme ou l'opérateur qu'il a mandaté pour collecter et traiter ses déchets et le Syvadec pour autoriser l'accès aux plateformes des prestataires du Syvadec et définir les modalités techniques, financières et administratives liées à cette autorisation.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour but d'autoriser « nom de l'organisme » à accéder aux plateformes des prestataires du Syvadec pour les flux de déchets définis à l'article 2, et de déterminer les modalités techniques et financières pour la réception de ces déchets.

ARTICLE 2 FLUX CONCERNES

Seuls les flux liés aux collectes sélectives peuvent faire l'objet d'une réception sur les plateformes des prestataires du Syvadec*:

- ☐ Emballages légers
- ☐ Verre
- ☐ Papier
- ☐ Cartons

*Cocher les flux concernés

Les plateformes des prestataires du Syvadec sont listées en annexe 1.

La description des flux est présentée en annexe 2.

Pour les flux des biodéchets pouvant faire l'objet d'une collecte sélective, il n'y a pas d'accès aux plateformes tierces, seuls les accès aux plateformes de compostage gérées par le Syvadec font l'objet d'une convention dédiée.

Les autres flux valorisables sont à déposer dans les recycleries du Syvadec dans le cadre des conditions d'accès des professionnels, ou dans les déchetteries professionnelles.

ARTICLE 3 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la signature par les deux parties.

Elle est conclue jusqu'au 30 avril 2026. Elle pourra être renouvelée de manière expresse soit par la signature d'une nouvelle convention soit par avenant de prolongation.

Cependant le SYVADEC peut mettre un terme à tout moment à la présente convention des lors qu'un motif d'intérêt général le justifierait.

Accusé de réception en préfecture
1000009827-20250415-2025-04-028-DE
Date de télétransmission : 25/04/2025
Date de réception préfecture : 25/04/2025

ARTICLE 4 CONDITIONS FINANCIERES

Le tarif du service est fixé annuellement par délibération du Comité syndical du SYVADEC. Il est exprimé en euros HT/tonne.

Conformément à la délibération 2025-03-018 du 13 mars 2025, les tarifs sont les suivants :

Flux	Tarif 2025 en €
Emballages	200 € HT/tonne
Papier	0 €/tonne
Verre	0 €/tonne
Cartons	0 €/tonne

En cas de modification des tarifs décidés par le Comité Syndical, l'organisme en sera averti dans les plus brefs délais et l'application des nouveaux tarifs entrera en vigueur le mois suivant la date de la délibération par voie d'avenant.

Le taux de Taxe sur la valeur ajoutée appliquée à ce type de prestation est le taux normal à savoir 20 %.

Un titre de recette valant facture est établi trimestriellement par le SYVADEC sur la base des pesées remontées par la plateforme du prestataire du Syvadec. Le titre de recette est établi sur la base d'une pesée minimum d'une tonne.

Le paiement des prestations doit intervenir dans un délai de 40 jours à compter de la date d'émission du titre de recettes.

Toute somme non acquittée dans ce délai fera l'objet de poursuites engagées par le comptable public pouvant donner lieu à des opposition à tiers détenteur et saisie.

Le défaut de paiement de 90 jours entraîne la suspension par le Syvadec de l'accès au site du prestataire sans délai et sans modalité particulière de notification.

L'organisme ne pourra, en aucun cas, demander une quelconque indemnité au SYVADEC du fait de l'interruption de l'accès au service à la suite d'un incident de paiement.

La suspension sera maintenue tant que l'organisme n'aura pas payé la ou les somme(s) mentionné(es) dans l'avis des sommes à payer.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS RECIPROQUES

5.1 Obligations du Syvadec

- Informer ses prestataires de l'autorisation d'accès,
- Traiter dans le cadre de ses marchés les flux valorisables issus des collectes sélectives conformes déposés par l'organisme,

Accusé de réception en préfecture
N°2005870164-25-04-01
Date de télétransmission : 25/04/2025
Date de réception préfecture : 25/04/2025

- En cas de problèmes techniques, informer dans les plus brefs délais, le référent de la convention désignée par mail ou par téléphone,
- Transmettre un bilan des apports effectués.

5.2 Obligations de « nom de l'organisme »

« nom de l'organisme » s'engage :

- A désigner un référent avec ses informations de contact pour le suivi de cette convention,
- A transmettre les informations sur l'opérateur éventuellement désigné pour effectuer ses apports afin d'établir les modalités d'accès (badge, liste des véhicules et leurs immatriculations),
- A respecter les conditions d'accès à la plateforme de réception (horaires, conditions d'accès) notamment les zones de dépôts identifiées pour chaque flux par le prestataire et le protocole de déchargement,
- A respecter la procédure qualité liée aux flux déposés.

Si le prestataire du Syvadec constate la présence de non-conformité au-delà du seuil autorisé détaillé dans l'annexe 3, deux cas de figure sont possibles :

- Le prestataire du Syvadec est libre de l'accepter et de traiter le résiduel. Ces non-conformités ne sont pas traitées par le Syvadec mais par le prestataire de la plateforme directement qui les facturera à l'organisme déposant.
- Le prestataire peut refuser l'apport. Dans ce cas, le transporteur devra recharger l'apport pour l'évacuer vers le site de traitement des déchets résiduels prévus par l'organisme pour ses ordures ménagères.

ARTICLE 6 RESPONSABILITES

L'organisme est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur le site. Toutes dégradations qu'il pourrait réaliser aux biens de la plateforme du prestataire du Syvadec lui seront refacturées.

La plateforme de réception est sous la responsabilité du prestataire du Syvadec.

Le Syvadec ne pourra être tenu responsable en cas d'empêchement d'accès au site ou d'accident sur ce site.

ARTICLE 7 MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention donnera lieu à un avenant.

ARTICLE 8 RESILIATION

En cas de non-respect des engagements de l'une ou l'autre partie, la présente convention sera résiliée de plein droit et après un préavis de 3 mois resté sans effet.

Cette résiliation désengagera les cocontractants de leurs obligations contractuelles.

Accusé de réception en préfecture
la présente convention sera
Date de télétransmission : 25/04/2025
Date de réception préfecture : 25/04/2025

ARTICLE 9 MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente à savoir le Tribunal Administratif de Bastia.

Fait à le

Pour l'opérateur

Pour le Syvadec

Le Président

Don-Georges GIANNI

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20250415-2025-04-028-DE
Date de télétransmission : 25/04/2025
Date de réception préfecture : 25/04/2025